



# Politique sur la microproduction

**23 octobre 2013**

(Mises à jour mineures – juin 2021)



# Contexte

En janvier 2009, le gouvernement du Yukon publiait la [Stratégie énergétique du Yukon](#), dans laquelle il énonçait les politiques et les priorités du gouvernement en matière d'énergie.

Dans sa stratégie énergétique, le gouvernement s'engageait à élaborer des politiques qui aideraient les Yukonnais à injecter dans le réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

Entre novembre 2009 et février 2010, une consultation publique a été menée sur un document de travail relatif à la microproduction et à la production indépendante d'électricité. À cette occasion, les Yukonnais ont clairement indiqué leur préférence pour des politiques distinctes pour la microproduction et la production indépendante d'électricité. Par la suite, une politique dédiée à la microproduction était publiée pour consultation publique. Les Yukonnais ont également formulé des commentaires utiles sur les objectifs de la politique, les sources d'énergie admissibles, l'envergure des projets de production d'électricité, le raccordement au réseau électrique yukonnais, les modalités financières, le cadre stratégique, ainsi que les rôles et les responsabilités des parties prenantes.

La présente politique s'inscrit dans la stratégie énergétique du Yukon, sous la mesure prioritaire « élaborer et mettre à jour un cadre stratégique axé sur l'efficacité, la conservation et l'énergie renouvelable » en permettant « aux particuliers de relier des sources d'énergie renouvelable au réseau ».

## PORTÉE

### Application

La présente politique s'applique aux clients abonnés aux services résidentiels, généraux et industriels définis dans les échelles tarifaires et les conditions de service, qui veulent produire de l'électricité à partir de sources admissibles pour leur propre consommation. Elle ne s'applique pas aux ventes de surplus. L'installation de production d'électricité sera interconnectée avec le réseau de distribution d'Énergie Yukon ou d'ATCO Electric Yukon (ATCO – auparavant Yukon Electrical Company Limited).

### Objectifs de la politique

Voici les objectifs de la politique sur la microproduction. En collaboration avec les entreprises de service public partenaires :

- a. Offrir aux Yukonnais la possibilité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables pour combler leurs propres besoins en énergie.

- b. Favoriser la mise au point et l'adoption de systèmes individuels de production d'électricité de source renouvelable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- c. Soutenir la recherche et le développement technologique afin de diversifier les sources d'énergie renouvelable.
- d. Promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

# PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

## Sources d'énergie admissibles

Seules les énergies renouvelables, c'est-à-dire produites par les systèmes éolien, microhydroélectrique, à la biomasse ou solaires, sont admissibles. Les nouvelles technologies seront prises en considération à mesure qu'elles feront leur apparition.

## Envergure des projets de production d'électricité

Le processus d'approbation des installations de microproduction (dont la capacité nominale est inférieure à 5 kilowatts pour les installations raccordées à un transformateur partagé ou inférieure à 25 kilowatts pour celles qui sont raccordées à un transformateur unique) par les entreprises de service public sera simplifié. Les installations de microproduction dont la capacité nominale est supérieure à ces limites mais inférieure à 50 kilowatts seront évaluées au cas par cas par les entreprises de service public; cette évaluation tiendra notamment compte de facteurs tels que la capacité de l'infrastructure du client et la fiabilité du réseau local. Les coûts de cet examen seront assumés par le client.

Les clients qui envisagent des projets de plus de 25 kilowatts ne devraient pas engager de dépenses avant que l'entreprise de service public concernée ait approuvé le raccordement au réseau de l'installation de microproduction.

## Raccordement au réseau électrique

Des normes techniques de raccordement doivent être respectées pour assurer la protection des travailleurs des entreprises de service public, des clients microproducteurs et de l'équipement. Les entreprises de service public élaboreront des normes de raccordement territoriales et des modèles d'entente de raccordement dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente politique et les présenteront à Régie des entreprises de service public du Yukon pour approbation afin d'assurer la sécurité et la cohérence des projets. Les entreprises de service public ont le droit de limiter le nombre de clients microproducteurs lorsqu'il existe des contraintes relatives à l'infrastructure ou des contraintes techniques.

## Aspects financiers

Les principes suivants serviront à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes de raccordement avec le réseau des entreprises de service public, des politiques des entreprises de service public et du programme de soutien à la microproduction d'électricité du gouvernement du Yukon décrit à l'annexe A.

1. L'entreprise de service public sera propriétaire de l'équipement de mesurage, et paiera, exploitera et entretiendra l'équipement de mesurage des clients microproducteurs.
2. L'entreprise de service public installera un compteur bidirectionnel qui réduira les coûts de raccordement, mais qui lui permettra de mesurer l'électricité utilisée par le client (« importée » du réseau) et l'électricité injectée dans le réseau (« exportée ») par le client microproducteur.
3. Le microproducteur assume les frais de raccordement et les coûts associés aux mises à niveau du transformateur requises, s'il y a lieu.
4. Tous les clients microproducteurs du Yukon seront admissibles au Programme de soutien à la microproduction d'électricité du gouvernement du Yukon. Ce programme permet au client microproducteur de recevoir une compensation financière pour l'électricité injectée dans le réseau à un taux représentatif des coûts évités de production d'énergie pour le territoire. Les détails de ce programme figurent à l'annexe A.
5. Tous les clients microproducteurs du Yukon qui vivent à l'extérieur des limites d'une municipalité seront admissibles au Programme de télécommunications et d'électrification des régions rurales du Yukon. Ce programme permet aux Yukonnais qui vivent en région rurale de faire installer des services d'électricité et de téléphonie dans leur résidence ou leur commerce en faisant appel à un mode de financement associé aux taxes foncières. Les détails de ce programme figurent à l'annexe B.
6. L'électricité injectée dans le réseau (« exportée ») n'inclut pas l'électricité produite par l'installation de microproduction, mais consommée dans le bâtiment où l'équipement de microproduction est installé. Dans la présente politique, l'énergie « injectée » ou « exportée » correspond à l'énergie nette instantanée, c'est-à-dire au solde de l'énergie produite et de l'énergie consommée dans le bâtiment à tout moment. Comme le bâtiment produit une partie de l'énergie qu'il consomme, le client importera moins d'énergie du réseau public et sa facture d'électricité diminuera.

7. L'entreprise de service public fera rapport au client microproducteur et au gouvernement du Yukon de la quantité totale d'énergie injectée dans le réseau par le microproducteur au cours d'une période donnée.
8. Le gouvernement du Yukon indemniserá annuellement le client microproducteur par l'intermédiaire du Programme de soutien à la microproduction d'électricité, à la date anniversaire à laquelle le système de microproduction a été déclaré conforme à la norme de raccordement par l'entreprise de service public.



# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Responsabilités conjointes du gouvernement du Yukon et des entreprises de service public

1. Mettre en œuvre, tenir à jour et communiquer la présente politique.
2. Évaluer la politique deux ans après son entrée en vigueur afin de s'assurer que la mise en œuvre atteint les objectifs.

## Gouvernement du Yukon

1. Veiller à ce que la politique soit en accord avec la *Stratégie énergétique du Yukon*, le *Plan d'action sur le changement climatique* et d'autres priorités du gouvernement du Yukon.
2. S'acquitter de ses obligations découlant des ententes définitives des Premières nations et veiller à ce que la politique tienne compte de ces obligations.
3. Exécuter le Programme de soutien à la microproduction d'électricité conformément aux modalités décrites à l'annexe A.
4. Offrir aux clients intéressés à devenir microproducteurs l'information prévisionnelle relative aux coûts d'immobilisation et d'entretien et aux économies d'énergie potentielles.

## Entreprises de service public (Énergie Yukon, ATCO Electric Yukon)

1. Élaborer une norme technique de raccordement et un modèle d'entente de raccordement dans les trois mois suivant la publication de la présente politique.
2. Déterminer si les microproducteurs se conforment à la norme de raccordement et, par conséquent, s'ils sont admissibles au programme de microproduction.
3. Fournir aux clients une estimation des mises à niveau requises en aval de leur compteur (côté service public) pour réaliser l'interconnexion au réseau.
4. Aider le gouvernement du Yukon à mettre en œuvre le Programme de soutien à la microproduction d'électricité en faisant rapport au gouvernement du Yukon et au client de toute l'électricité injectée dans le réseau.

## Régie des entreprises de service public du Yukon

1. Réviser et approuver les normes techniques de raccordement et le modèle d'entente de raccordement des installations des microproducteurs.

## Microproducteur

1. Respecter la norme de raccordement établie par l'entreprise de service public.
2. Communiquer à l'entreprise de service public les plans de l'installation de microproduction et autoriser l'accès à l'installation de microproduction à des fins d'inspection par l'entreprise de service public ou l'organisme gouvernemental concerné. Toutes les installations de production d'énergie admissible doivent être conformes aux règlements municipaux et aux règlements territoriaux et fédéraux pertinents.
3. Signer une entente de raccordement avec l'entreprise de service public concernée (Énergie Yukon ou ATCO Electric Yukon).
4. Mener sa propre analyse coûts-avantages.



## DÉFINITIONS

**Capacité nominale** – Puissance de sortie maximale d'une installation de production d'électricité.

**Microproduction** – Production à petite échelle d'électricité par un particulier, une petite entreprise ou une collectivité afin de répondre à ses besoins, comme solution de rechange ou complémentaire au raccordement à un réseau de distribution d'électricité centralisé.

**Ventes de surplus** — Raccordements définis dans l'échelle tarifaire 32 (*Rate Schedule 32 — Secondary Energy*).





# Annexe A

## Programme de soutien à la microproduction d'électricité

### CONTEXTE

Le Programme de soutien à la microproduction d'électricité est un programme du gouvernement du Yukon conçu et mis en œuvre en application de la Politique sur la microproduction du Yukon. L'objectif du programme est d'encourager les clients microproducteurs à aménager et à exploiter des installations de microproduction d'électricité de source renouvelable sur le territoire.

### PORTÉE

#### *Application*

Le programme vise les clients abonnés aux services résidentiels, généraux ou industriels décrits dans les échelles tarifaires et les conditions de service, qui souhaitent produire de l'électricité à partir de sources d'énergie admissibles, pour leur propre consommation. Il ne s'applique pas aux ventes de surplus. L'installation de production d'électricité sera raccordée au réseau de distribution d'Énergie Yukon ou d'ATCO Electric Yukon (ATCO).

#### *Objectifs du programme*

Les objectifs du programme sont d'appuyer la mise en œuvre de la Politique sur la microproduction, plus précisément de :

- a. Favoriser la mise au point et l'adoption de systèmes individuels de production d'électricité de source renouvelable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- b. Soutenir la recherche et le développement technologique afin de diversifier les sources d'énergie renouvelable.
- c. Promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### *Critères d'admissibilité de base*

Pour être admissibles au programme, les demandeurs doivent respecter toutes les exigences de la Politique sur la microproduction, y compris : capacité du système, source d'énergie admissible, normes de raccordement.

#### *Sources d'énergie admissibles*

Seuls les systèmes faisant appel aux énergies renouvelables, c'est-à-dire les systèmes éoliens, microhydroélectriques, à la biomasse ou solaires, sont admissibles. Les

nouvelles technologies seront prises en considération à mesure qu'elles feront leur apparition.

### *Inspection électrique*

Les demandeurs doivent fournir une preuve que leur installation de microproduction a été inspectée par un inspecteur électricien qualifié (territorial ou municipal) et par l'entreprise de service public de leur région.

## SOUTIEN À LA MICROPRODUCTION

### *Soutien à la microproduction d'électricité*

Les demandeurs dont la demande est acceptée recevront, pour l'électricité injectée dans le réseau, une compensation financière représentative des coûts évités de production d'énergie pour le territoire.

Le taux accordé s'appliquera à l'électricité injectée dans le réseau public; il sera de 0,21 \$/kWh pour l'électricité injectée dans le réseau intégré du Yukon (YIS) et de 0,30 \$/kWh pour l'électricité injectée dans les réseaux isolés des collectivités alimentées par des centrales au diesel. Ces taux seront réévalués dans deux ans, pour s'assurer qu'ils demeurent intéressants pour le microproducteur. Ils sont fondés sur l'analyse menée par les entreprises de service public sur les coûts évités de production d'électricité et publiée par l'intermédiaire de la requête de hausse tarifaire de la Yukon Electrical Company Limited (annexe F du plan de gestion axé sur la demande de 2013)

Ce taux ne s'applique pas à l'énergie produite par le client, mais utilisée pour ses propres besoins. Le client microproducteur ne recevra de compensation financière du programme du gouvernement du Yukon que pour l'électricité injectée dans le réseau. Ainsi, le programme encourage le client à appliquer des mesures d'efficacité énergétique à son domicile ou dans son entreprise (moins il consomme l'électricité qu'il produit, plus il peut en injecter dans le réseau et plus le montant reçu est élevé).

Les données sur l'électricité injectée dans le réseau seront recueillies par les entreprises de service public et transmises au client microproducteur et au gouvernement du Yukon. Chaque année, le microproducteur recevra du gouvernement du Yukon une compensation financière pour l'électricité injectée dans le réseau au cours de l'année.

## PROCESSUS DE DEMANDE

Avant de faire une demande au Programme de soutien à la microproduction d'électricité du gouvernement du Yukon, les demandeurs doivent avoir été admis à titre de client microproducteur par leur entreprise de service public locale. Pour ce faire, leurs installations devront être conformes aux normes de raccordement et de sécurité établies par l'entreprise de service public.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Énergie Yukon ou ATCO Electric Yukon (les coordonnées figurent à la fin de la présente annexe).

Les demandes au Programme de soutien à la microproduction d'électricité peuvent être transmises à la Direction de l'énergie, 206A, rue Lowe, Whitehorse (Yukon) Y1A 1W6. Les demandeurs peuvent se procurer les formulaires de demande à la Direction de l'énergie (206A, rue Lowe, à Whitehorse) ou au bureau de leur entreprise de service public local.

Les clients microproducteurs sont libres de se retirer du Programme de soutien à la microproduction d'électricité. Toutefois, ils ne recevront plus de compensation pour l'électricité injectée dans le réseau, ni de l'entreprise de service public, ni du gouvernement du Yukon.

## COLLECTIVITÉS DESSERVIES PAR LE RÉSEAU INTÉGRÉ DU YUKON

Les collectivités suivantes et les régions environnantes font partie du réseau intégré du Yukon :

**Dawson, Keno, Elsa, Mayo, Stewart Crossing, Pelly Crossing, Carmacks, Faro, Ross River, Haines Junction, Whitehorse, Marsh Lake, Tagish, Carcross, Teslin.**

Les collectivités isolées desservies par une centrale au diesel comprennent :

**Beaver Creek, Burwash Landing, Destruction Bay, Old Crow, Upper Liard et Watson Lake.**

## RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Politique sur la microproduction du gouvernement du Yukon, communiquer avec la Direction de l'énergie :

**Site Web :** [yukon.ca/fr/micro-generation-program](http://yukon.ca/fr/micro-generation-program)

**Téléphone :** 867-393-7063 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 7063

**Courriel :** [micro-generation@yukon.ca](mailto:micro-generation@yukon.ca)

**Adresse :** Centre des solutions énergétiques, 206A, rue Lowe, Whitehorse (Yukon) Y1A 1W6

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les normes de raccordement des installations de microproduction, communiquer avec l'entreprise de service public concernée :

**Énergie Yukon**

Téléphone : 867-393-5300 ou, sans frais, 1-866-926-3749

Adresse postale : 2, Miles Canyon Road, C.P. 5920, Whitehorse (Yukon) Y1A 6S7

**ATCO Electric Yukon**

Téléphone : 867-633-7000 ou, sans frais, 1-800-661-0513

Adresse postale : 1100, 1<sup>re</sup> Avenue, bureau 100, Whitehorse (Yukon) Y1A 4T4



# Annexe B

## ÉLECTRIFICATION DES RÉGIONS RURALES POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES

### *1. Résumé des objectifs et du programme*

L'objectif du programme est de faciliter l'accès à des services d'électricité aux résidences, aux entreprises (faible puissance) et aux propriétés non industrielles situées hors des limites d'une municipalité et où le gouvernement du Yukon est l'autorité fiscale.

Une diversité d'installations de services d'électricité est admissible au programme, du système autonome (alimentant une seule propriété) au système collectif (alimentant plusieurs propriétés) couvrant une grande région géographique. Le programme couvre la planification, la conception, la gestion de projet et le financement des projets à un taux d'intérêt intéressant.

Le programme est offert en collaboration par la Société de développement du Yukon et le ministère des Services aux collectivités.

### *2. DÉFINITIONS*

« autre source d'alimentation » s'entend de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable, comme le vent, le soleil ou l'eau, et distribuée depuis une installation autonome permanente qui dessert une seule propriété non raccordée au réseau de distribution de Whitehorse/Aishihik/Faro (WAF);

« coût en capital » s'entend des coûts associés à la construction d'un prolongement d'un réseau de distribution primaire ou secondaire;

« intérêt » s'entend du taux établi par la Banque du Canada en vigueur au moment de l'envoi du bulletin du vote sur l'approbation du projet;

« propriétaire » s'entend, pour un bien réel :

a) du propriétaire en fief simple d'un bien réel ou le droit de propriété qui comprend les droits, les obligations et les responsabilités équivalents au droit de propriété en fief simple, particulièrement les terres de catégorie A et B visées par le règlement et dont le gouvernement du Yukon est l'autorité fiscale pour le bien réel;

b) d'un acheteur suite à un contrat de vente avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada;

c) d'un preneur à bail avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada lorsque la période restante du bail portant sur le bien réel sur lequel les taxes foncières

sont payables par le preneur à bail est égale ou supérieure que la période d'amortissement;

d) du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (auparavant ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) qui agit au nom d'une bande indienne concernant des terres réservées ou mises de côté au moyen d'une inscription dans le registre des biens fonciers du ministère.

« réseau de distribution primaire » s'entend des lignes de distribution d'électricité principales (y compris les poteaux et les conducteurs souterrains et tous les transformateurs de haute tension requis) qui desservent toutes les propriétés situées dans le secteur visé par le projet;

« propriété rurale » s'entend d'un bien réel situé à l'extérieur des limites d'une municipalité;

« réseau de distribution secondaire » s'entend des lignes de distribution d'électricité requises pour amener l'électricité du réseau de distribution primaire à la propriété, y compris les lignes de transport, les poteaux et les conducteurs souterrains, ainsi que les transformateurs nécessaires à l'alimentation d'une propriété;

« secteur visé par le projet » s'entend d'une propriété rurale, dont les limites ont été définies par Énergie Yukon ou par ATCO Electric Yukon (auparavant Yukon Electrical Company Limited), selon le cas, avec la contribution des propriétaires concernés et du ministère des Services aux collectivités.

### 3. Principes et pratiques

La politique d'électrification des régions rurales repose sur les principes généraux et les pratiques suivants. Ces principes et ces pratiques guident les décisions opérationnelles qui ne sont pas couvertes par des dispositions explicites.

#### *A. Répondre aux besoins des Yukonnais des régions rurales*

Les services d'électrification des régions rurales seront offerts sur demande des propriétaires de biens situés en région rurale.

#### *B. Participation du public*

Les propriétaires de biens situés en région rurale susceptible de bénéficier ou d'être directement touchés auront la possibilité de participer à la planification et au processus de prise de décision relatifs aux projets d'électrification.

#### *C. Approbation démocratique des projets*

L'approbation des projets d'électrification des régions rurales sera obtenue par majorité spéciale des propriétaires du secteur visé par le projet, au terme d'un scrutin démocratique.

#### *D. Rapport coût-efficacité, prévoyance et normes des entreprises de service public*

Les services doivent être planifiés avec une perspective de développement collectif et régional, compatible avec les normes applicables et les retombées sur l'ensemble des systèmes.

#### *E. Recouvrement complet des coûts*

Les propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet d'électrification rurale doivent payer une part équitable du coût total du projet.

#### *F. Répartition équitable et proportionnelle des coûts*

Les propriétaires qui tireront un avantage équitable d'un projet d'électrification rurale, au moment où le projet est réalisé ou après, doivent payer une part équitable et proportionnelle des coûts du projet.

#### *G. Création de partenariats*

L'électrification des régions rurales devrait être réalisée conjointement par les propriétaires, les fournisseurs de services et le gouvernement du Yukon, dans le cadre d'un partenariat coopératif et ouvert.

## 4. Critères

### *4.1 Admissibilité*

Sont admissibles : les particuliers, les commerces (faible puissance) et autres entreprises non industrielles, situés en régions rurales, qui sont propriétaires (voir la définition à la section 2) et qui souhaitent que le service d'électricité soit étendu hors des limites d'une municipalité.

Pour être admissible, une demande visant l'alimentation en électricité d'une seule propriété par un système de production autonome doit nécessiter un financement d'au moins 1000 \$.

#### *Exclusions particulières*

Les promoteurs qui ont entrepris la construction d'un lotissement ainsi que l'installation des services ne sont pas des demandeurs admissibles. Toutefois, lorsque le promoteur est propriétaire d'une minorité des propriétés situées dans une zone desservie, il est inclus en vertu des sections 5.2 et 5.4.

Les clients industriels majeurs et les clients industriels isolés visés par le décret 1995/090 et les projets de développement des ressources admissibles en vertu du *Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources* (décret 1993/099 tel que modifié) ne sont pas des demandeurs admissibles.

## 4.2 Envergure des services de distribution d'électricité

L'aide financière offerte vise à faciliter l'installation, sur une propriété, d'infrastructures de distribution primaire ou secondaire ou d'une autre source permanente d'alimentation en électricité. Au besoin, des dispositions peuvent prévoir l'amélioration des installations de transmission ou des sous-stations pour permettre au projet d'électrification rurale d'être réalisé.

L'aide financière ne sera accordée que pour les infrastructures et les installations conformes aux normes et aux spécifications des entreprises de service public ou à tout autre code ou norme applicables.

Les règlements sur les services d'électricité approuvés par la Régie des entreprises de service public du Yukon s'appliquent également.

## 4.3 Financement

### 4.3.1 Financement offert par le programme

L'enveloppe de l'aide financière disponible pour les projets d'électrification par l'intermédiaire du Programme de télécommunications et d'électrification des régions rurales est établie chaque année, par affectation de crédits. La disponibilité des fonds est assujettie à l'approbation de l'Assemblée législative du Yukon.

### 4.3.2 Modalités de financement du projet

Les coûts du projet sont déterminés globalement, et comprennent toute planification extraordinaire qui n'est pas normalement assumée par le fournisseur de services, les coûts en capital et les intérêts sur le capital amorti.

L'aide accordée pour chaque projet, à l'exclusion de toute contribution du fournisseur de service, est limitée à 25 % de la valeur imposable de la propriété et des améliorations réalisées dans le secteur visé par le projet. L'investissement est garanti par une taxe d'amélioration locale imposée aux propriétaires en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

### 4.3.3 Contribution des entreprises de service public

Des contributions limitées peuvent être accordées par Énergie Yukon ou ATCO Electric Yukon (auparavant Yukon Electrical Company Limited) conformément aux règlements sur les services d'électricité approuvés par la Régie des entreprises de service public du Yukon.

Sous réserve d'une justification fondée sur les avantages pour les autres contribuables ou le système dans son ensemble, et des approbations réglementaires ou budgétaires applicables, Énergie Yukon et la Société de développement du Yukon peuvent contribuer à l'amélioration ou à des



modifications des installations de transmission ou des sous-stations dans le cadre d'un projet d'électrification rurale.



#### *4.3.4 Répartition équitable des coûts*

Tous les propriétaires du secteur visé par le projet se verront attribuer, dès le départ, une part équitable du coût global du projet, sous la forme d'un montant global ou d'une taxe d'amélioration locale qui figurera sur l'avis annuel d'impôt foncier, qui sera amortie sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans, selon l'envergure du projet et, dans la mesure du possible, la préférence exprimée par les propriétaires concernés.

#### *4.3.5 Contribution équitable aux systèmes existants*

Les propriétaires dont la propriété est située à l'extérieur du secteur visé par le projet initial qui, à une date ultérieure, choisissent de participer à un projet d'électrification rurale déjà réalisé pourront faire une demande de raccordement à l'infrastructure électrique du secteur visé par le projet qui les concerne. Ce raccordement serait considéré comme un nouveau projet distinct.

Les propriétaires qui demanderont un prolongement de la ligne de service à partir d'une installation de prolongement existante réalisée dans le cadre du programme devront, pendant les 15 ans suivant l'achèvement du projet initial, contribuer de manière juste et proportionnelle aux coûts de l'installation de prolongement existante. Leur contribution sera répartie entre les propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet initial, à moins que l'entreprise de service public ne se charge de gérer les remises.

Les propriétaires dont la propriété est située à l'intérieur du secteur visé par le projet initial qui n'avaient pas reçu leur permis d'occupation légale des terres au moment de l'achèvement du projet initial devront, pendant les 15 ans suivant l'achèvement du projet initial, contribuer de manière juste et proportionnelle aux coûts de l'installation de prolongement existante. Leur contribution sera répartie entre les propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet initial, à moins que l'entreprise de service public ne se charge de gérer les remises.

## 5. Processus de demande et d'approbation

### *5.1 Déclaration d'intérêt*

Les propriétaires intéressés peuvent se procurer le formulaire de demande à la Direction de l'évaluation et de l'impôt foncier du ministère des Services aux collectivités. Le formulaire rempli doit être transmis au même service. Les demandes sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues.

### 5.1.1. a) Installations autonomes

Lorsque la demande concerne une installation de production autonome qui alimente une seule propriété, le demandeur est encouragé à obtenir des devis de plusieurs fournisseurs de service. Si, à la suite de l'analyse technique, il est déterminé que le projet proposé n'est pas rentable ou n'est pas concurrentiel, le demandeur devra obtenir d'autres devis.

Le demandeur doit fournir les renseignements requis pour l'examen technique et l'approbation, notamment :

- Propriété desservie par le projet proposé;
- Caractéristiques et avantages du projet proposé;
- Données détaillées relatives à l'équipement, y compris les coûts.

### b) Autre installation pour une seule propriété

Dans le cas d'un projet visant une installation prévue pour une seule propriété, il est possible de passer à l'étape de planification détaillée et de calcul des coûts, avec l'accord de tous les demandeurs.

### 5.1.2 Demande pour un projet visant plusieurs propriétés

Lorsque la demande concerne l'alimentation en électricité de plusieurs propriétés, des travaux préliminaires de délimitation du secteur visé par le projet, de détermination des infrastructures requises, d'établissement des coûts (y compris un dépôt pour planification raisonnable, au besoin) et des options de financement seront entrepris par la Société d'énergie du Yukon en collaboration avec le ministère des Services aux collectivités et ATCO Electric Yukon, selon le cas.

Dans le cas d'un petit projet, il est possible de passer à l'étape de planification détaillée et de calcul des coûts, avec l'accord du (des) demandeur(s) et des autres bénéficiaires éventuels.

Pour les autres projets, si l'intérêt est soutenu après l'examen des informations préliminaires avec le ou les promoteurs du projet, une réunion d'information publique peut être organisée conjointement par le ministère des Services aux collectivités, l'entreprise de service public et les promoteurs concernés. À ce stade, un projet peut passer à l'étape du vote de vérification du soutien ou être annulé.



## *5.2 Vote d'appui au projet*

Un sondage officiel par correspondance peut être mené auprès de tous les propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet (vote officiel n° 1). Le bulletin de vote fournira aux propriétaires du secteur visé par le projet des informations sur le service proposé et le montant du dépôt pour planification requis, s'il y a lieu.

L'issue du vote déterminera si le projet passe ou non à l'étape de la planification détaillée et du calcul des coûts. Pour passer à cette étape, 65 % des répondants doivent être en faveur du projet.

## *5.3 Planification détaillée et calcul des coûts*

Si le projet reçoit l'appui requis et que les dépôts pour planification (s'il y a lieu) sont reçus, les organismes promoteurs peuvent passer à la planification détaillée, au calcul des coûts et à l'analyse financière. Énergie Yukon, ATCO Electric Yukon ou le fournisseur de service concerné préparera un plan de service et un budget estimatif, accompagné des prévisions du ministère des Services aux collectivités relatives à la taxe d'amélioration locale que le ou les propriétaires devront payer.

S'il y avait un changement significatif et important dans le plan final du projet ou les estimations des coûts, la proposition pourrait être soumise à un nouvel examen par les propriétaires concernés avant d'être soumise au vote d'approbation.

Le plan de financement comprendra les contributions d'Énergie Yukon ou d'ATCO Electric Yukon admissibles en vertu des règlements sur les services d'électricité et d'autres contributions, s'il y a lieu, justifiées sur la base des avantages pour les autres contribuables ou le système dans son ensemble.

## *5.4 Approbation du projet par les propriétaires*

### *5.4.1 Demande pour un projet visant une seule propriété*

Après confirmation du financement du prêt par le programme, le propriétaire devra autoriser le projet et signer une entente relative aux modalités de remboursement avec le ministère des Services aux collectivités.



#### 5.4.2 Demande pour un projet visant plusieurs propriétés

Lorsque le financement du prêt par le programme est confirmé et que la faisabilité du projet est établie, un second vote par correspondance est effectué (vote n° 2). Le bulletin de vote comprendra les informations nécessaires pour que les propriétaires comprennent les incidences financières et les coûts, pour chaque propriété, du projet d'électrification proposé, et donnera à chaque propriétaire concerné la possibilité de voter en faveur ou contre la réalisation du projet tel que planifié au coût estimé.

Pour que le projet soit mis en œuvre, 65 % des propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet doivent soutenir le projet.

#### 5.5 Installation

Si le projet est approuvé, Énergie Yukon ou ATCO Electric Yukon ou le fournisseur (lorsque l'électricité est fournie par une installation autonome), est responsable de l'installation du service électrique en fonction de la contribution prévue et approuvée par les propriétaires dont la propriété est située dans le secteur visé par le projet.

#### 5.6 Recouvrement des coûts

Lorsque l'installation est achevée et que les coûts finaux du projet sont connus, un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* est adopté, afin de fixer les modalités du prélèvement d'une taxe d'amélioration locale à l'égard de chacune des propriétés situées dans le secteur visé par le projet, pour recouvrer les coûts du projet. Cette taxe est payable annuellement pendant une période déterminée (ex. jusqu'à 15 ans), mais le paiement peut aussi se faire en un seul versement.

Dans l'éventualité où le ministère des Services aux collectivités est informé qu'un système autonome financé par l'intermédiaire du programme n'est pas en fonction ou a été enlevé, le propriétaire pourra être tenu de payer le montant établi pour l'amélioration locale en totalité et immédiatement.

#### 5.7 Report d'échéance

Lorsqu'un système d'électrification rurale dessert deux propriétés ou plus, un propriétaire peut choisir de ne pas se raccorder au système et conclure une entente pour différer le paiement de la taxe d'amélioration locale pour une période maximale de 15 ans, sous réserve d'une modification législative, à compter de la date d'achèvement du système.

Le propriétaire devra commencer à payer la taxe d'amélioration locale différée :

1. s'il se raccorde au service;
2. à la fin de la période de report.

Le propriétaire doit payer la totalité du montant reporté de la taxe d'amélioration locale si sa propriété est vendue.

